



CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNE DE GRIGNON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20211129-2021-11-29-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2021

ET

L'AMICALE DU PERSONNEL DE GRIGNON

1^{er} Janvier 2022 / 31 Décembre 2024

PRÉAMBULE

L'Amicale du Personnel de Grignon est constituée en Association Loi de 1901 déclarée en sous-préfecture le 12 novembre 2018 sous le n° W731006090.

Elle a pour but de renforcer de renforcer le lien social au sein du personnel, d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille, d'organiser des loisirs, activités sportives, culturelles et autres.

La collectivité souhaite soutenir cette Association qui développe des actions et des activités dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social en direction du personnel en activité et retraité(e)s. Ces actions contribuent au bien-être de ses employé(e)s et à la valorisation de la collectivité.

Il a été convenu ce qui suit

ENTRE

La commune de Grignon sise 1580 RD 925, représentée par Monsieur François RIEU, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération n°2021.11.29_03 du Conseil Municipal réuni le 29 novembre 2021, dénommée « Commune de Grignon »

D'une part,

ET

L'Amicale du Personnel de Grignon, sise 1580 RD 925, représentée par Monsieur Raphaël SUCHERAS, agissant en qualité de Président, en vertu du compte-rendu de l'Assemblée Générale du 29 mars 2018, dénommée « Amicale du Personnel de Grignon ».

D'autre part,

A – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention définit les termes du partenariat entre la Commune de Grignon et l'Amicale du Personnel de Grignon dont les statuts sont joints en annexe. Elle précise notamment les modalités du concours financier de l'Association et la mise à disposition ponctuelle de locaux.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention se déroule sur une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2022. Pendant cette période, elle est tacitement reconductible chaque année sous réserve de la présentation par l'Amicale du Personnel de Grignon, dans les délais, des documents réglementaires détaillés en article 7 portant sur les « modalités de contrôle de la Collectivité ».

Article 3 : Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

B – MODALITÉS DU CONCOURS FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ

Article 4 : Subventionnement du fonctionnement

La subvention est attribuée par la Collectivité à l'Association afin de satisfaire les objectifs suivants :

- développer des actions et activités dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social dans un esprit de solidarité ;
- développer des œuvres sociales à l'intention des personnels actifs et retraités de la collectivité territoriale ainsi que leur famille.

La collectivité s'engage à étudier chaque année le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel de Grignon.

Cette subvention sera votée au titre du budget primitif.

Cette dernière sera attribuée au vu du nombre d'agents présents dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le montant annuel de la subvention attribuée à l'Amicale du Personnel de Grignon fera l'objet chaque année d'une décision soumise à l'Assemblée délibérante.

La demande de subvention devra être formulée par l'Association au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice en cours.

Article 5 : Subventions spécifiques

En plus de la subvention de fonctionnement, la Collectivité pourra être amenée à soutenir financièrement des projets spécifiques, faisant éventuellement l'objet d'une programmation pluriannuelle, établis par l'Amicale du Personnel.

De même que pour la subvention de fonctionnement décrite à l'article à l'article précédent, le montant alloué à l'Amicale du Personnel, dans le cadre de ces subventions spécifiques, sera attribué au vu et à l'appréciation d'une proposition chiffrée.

Le projet devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique qui comprendra :

- le diagnostic de la situation existante,
- les objectifs généraux et spécifiques de l'Association,
- les actions envisagées pour atteindre ces objectifs,
- la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet,
- les moyens nécessaires : matériels, humains, financiers,
- les critères d'évaluation de la progression chaque année et sur la durée du projet.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à soutenir cette action, si cette dernière s'avère opportune, en fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le cadre de subventions spécifiques attribuées par l'Assemblée délibérante.

L'utilisation des subventions versées par la Collectivité à l'Association à d'autres fins que celles définies à l'article 1 entrainera la dénonciation de la convention par la Collectivité et leur remboursement immédiat.

Article 6 : Communication des pièces justificatives – Production des rapports financiers et comptables

L'Amicale du Personnel de Grignon s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général réglementaire en vigueur (ou plan défini pour les associations) à fournir le compte de résultat annuel et détail financier propre aux actions considérées.
- à transmettre le bilan certifié conforme par le Président.

Au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, l'Amicale du Personnel de Grignon communiquera les pièces indiquées ci-dessus.

En outre, l'association tiendra à disposition de la Collectivité tout document (factures, etc.) relatif à l'emploi des subventions qui lui ont été versées.

Ce document précise les autres financements reçus par l'Amicale du Personnel de Grignon, qui lui sont versés par l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements publics et autres partenaires privés.

Article 7 : Modalités de contrôle de la Collectivité

L'Amicale du Personnel de Grignon s'engage à fournir son rapport d'activité de l'année N-1 permettant de déterminer l'affectation des sommes versées par la Collectivité. Elle fait part de toute modification intervenue dans ses statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

L'Amicale du Personnel de Grignon s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité des actions auxquelles elle a apporté son concours notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Il peut porter également sur les conditions juridiques et financières de la gestion. Les résultats en sont communiqués à l'Amicale du Personnel de Grignon sur sa demande.

L'Amicale du Personnel de Grignon s'engage à inviter un représentant de la Collectivité lors de la tenue de ses Assemblées Générales et lors de la réunion de son Conseil d'administration. Ce représentant de la Collectivité ne participe pas au vote.

Article 8 : Communication

L'Amicale du Personnel de Grignon s'engage à mentionner la participation de la Collectivité, notamment lors des relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...).

C - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Article 9 : Utilisation des locaux de la Collectivité

Aucun local n'est attribué en propre à l'Amicale du Personnel de Grignon. Toutefois, cette dernière est autorisée à rencontrer les agents, se réunir sur les lieux de travail des agents, à utiliser les panneaux d'affichage du personnel. Ces interventions ne devront en aucun cas perturber le bon déroulement du service et devront préalablement avoir recueilli l'avis favorable de la Direction générale.

Pour les activités à caractère commercial se déroulant dans les locaux de la Collectivité, l'Amicale du Personnel de Grignon devra préalablement avoir sollicité et obtenu un accord écrit du Maire de la Collectivité.

Pour ses besoins ponctuels comme pour ses besoins matériels ou en logistique, l'Amicale du Personnel de Grignon adressera sa demande suffisamment à l'avance à la Collectivité. L'association s'engage à respecter les règlements des équipements utilisés.

Article 10 : Assurance

L'Amicale du Personnel de Grignon devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités propres.
- Ses propres biens.

Il devra souscrire les contrats d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée.

L'Amicale du Personnel de Grignon devra produire, avant sa signature et pour toute la durée de la convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Collectivité.

Le cas échéant, l'Amicale du Personnel de Grignon s'engage à faire souscrire par ses adhérents toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'activité pratiquée et à l'utilisation des installations existantes ou à créer.

D - CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 11 : Révision

La convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les textes de modifications souhaitées seront transmis par la partie demanderesse aux partenaires par écrit, suite de quoi une réunion de concertation sera organisée entre les parties.

Le texte définitif de l'avenant préparé lors de cette rencontre sera soumis à l'approbation du bureau de l'Amicale du Personnel de Grignon et de l'Assemblée délibérante de la Collectivité.

Article 12 : Dénonciation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'Association.

En cas de conflit portant sur l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et à défaut de solution à l'amiable, une commission de conciliation sera réunie à la diligence des deux parties. Cette commission comprendra :

- Le Maire de la Collectivité ou son représentant.
- Un élu de la Collectivité désigné par le Maire.
- Le Président de l'Association.
- Un membre du bureau de l'association désigné par le Président.

Cette commission, organisée sur l'initiative d'une des parties, devra élaborer une solution aux questions soumises à son examen.

Une éventuelle demande de résiliation anticipée d'une des parties signataires de la présente convention fera l'objet d'une délibération prise par l'Assemblée délibérante de la collectivité et d'une résolution prise par l'Assemblée délibérante de l'Association.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée à l'Amicale du Personnel de Grignon. Cette décision sera exécutoire dans les trois mois suivants ladite notification.

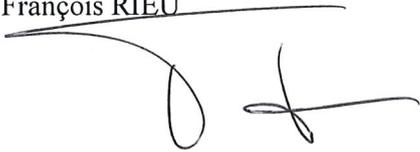
En cas d'échec de la procédure de médiation, le contentieux sera tranché par le Tribunal Administratif.

Fait à Grignon, le 29 novembre 2021.

Pour La Commune de GRIGNON,

Monsieur Le Maire,

François RIEU



Pour l'Amicale du Personnel de Grignon,

Le Président,

Raphaël SUCHERAS



